

Avril 1825.

AVIS DU COMITÉ D'AGRICULTURE.

Le Comité d'Agriculture prévient les cultivateurs qu'il y aura à Carouge, le Vendredi 13 Mai prochain, jour de la foire, un concours pour le gros Bétail, pour les Poulains et pour les Béliers-Mérinos, dans le but de donner des primes aux propriétaires des plus beaux individus, dans chaque espèce.

Le concours se fera dans un local clos et réservé à cet usage derrière la grande église. Les personnes qui seront dans l'intention de concourir, devront y être rendues à 8 heures du matin.

Les primes pour la meilleure culture des champs se donneront à Carouge, le même jour, et dans le même local, en sorte que les Commissions d'Agriculture communale sont invitées à envoyer leurs rapports sur les visites des champs avant le 1.^{er} Mai, vu que passé ce terme ces rapports seroient trop tardifs.

Les cultivateurs qui auront obtenu des primes, devront se rendre le dit jour à Carouge.

Il sera donné pour chaque prime un quintal de graine d'esparcette, ou la valeur en autres graines de prairies artificielles au choix de celui qui aura obtenu la prime.

Le Comité invite les agriculteurs qui ont des taureaux de Schwitz, appartenant à la Classe, à les amener au dit concours comme l'année dernière, afin qu'ils soient examinés, et que l'état dans lequel ils se trouvent puisse être constaté.

DÉTAIL DE CHAQUE CONCOURS.

Concours pour les meilleures GENISSES nées et élevées dans le Canton.

ART. 1.^{er} Chaque année, il sera délivré des primes par la Classe, pour les meilleures genisses nées et élevées dans le Canton.

ART. 2. A cet effet, le Canton sera divisé en trois arrondissemens; savoir :

- 1.^o Entre le lac et le Rhône.
- 2.^o Entre le Rhône et l'Arve.
- 3.^o Entre l'Arve et le lac.

ART. 3. Chaque arrondissement sera divisé en deux districts, dont l'un comprendra les communes les plus voisines de la ville de Genève; l'autre celles qui en sont les plus éloignées.

ART. 4. Il sera donné pour chaque district les primes suivantes :

Deux primes, l'une de 75 fl., l'autre de 50 fl. pour les deux plus belles genisses.

ART. 5. Les genisses ne seront pas admises au-dessous de l'âge de 2 ans, ni au-dessus de 5 ans et demi.

ART. 6. Chaque district formera une série distincte pour le Concours.

ART. 7. Les genisses auxquelles les primes auront été adjudgées dans chaque district, seront réunies pour concourir à une haute prime.

ART. 8. Il sera adjudgé pour haute prime, la médaille d'argent de la Classe au propriétaire de chacune des deux plus belles genisses.

ART. 9. Les experts nommés pour l'adjudication des primes auront égard pour les genisses, autant aux qualités qui distinguent les bonnes laitières, qu'à la beauté des formes.

Concours pour les plus beaux TAUREAUX nés et élevés dans le Canton.

ART. 1.^{er} Il sera donné trois primes pour les plus beaux taureaux nés et élevés dans le Canton; savoir une première prime de cent florins avec la médaille de la Classe.

- Une seconde prime de 75 fl.
- Une troisième de 50 fl.

Concours spécial pour le BÉTAIL DE LA RACE DE SCHWITZ né et élevé dans le Canton.

ART. 1.^{er} Il sera donné une prime de 150 fl. pour le plus beau taureau de race pure de Schwitz né dans le Canton et âgé de 16 à 30 mois.

ART. 2. Il sera donné une prime de 100 fl. pour la genisse de race pure de Schwitz née dans le Canton, âgée de 16 à 30 mois, qui sera jugée la plus belle et la meilleure.

ART. 3. Il sera donné une prime de 75 fl., pour la genisse métis qui sera jugée la plus belle et la meilleure provenant d'un taureau de race pure de Schwitz avec une vache d'une race différente, née dans le Canton et âgée de 16 à 30 mois.

Conditions générales pour les divers concours de BÉTAIL.

ART. 1.^{er} Le Comité nommera des experts pour l'examen du bétail; ils feront leur rapport sur le bétail auquel ils donneront la préférence; le Comité en délibérera et décidera sur place à la majorité des suffrages.

ART. 2. Le bétail qui aura obtenu la prime, sera marqué à la corne du mot prime et ne pourra concourir une seconde fois.

ART. 3. Les primes seront délivrées le jour même, par le président de la Société des Arts, ou à son défaut, par le président de la Classe d'Agriculture.

ART. 4. Toute personne contre laquelle il seroit prouvé qu'elle a voulu tromper le Comité en présentant au concours du bétail qui ne seroit pas né et n'auroit pas été élevé dans le Canton, sera exclue du concours pendant trois années consécutives; et si elle a reçu indûment quelque prime dans le présent concours, elle sera contrainte d'en restituer la valeur.

Concours pour les plus beaux POULAINS et les plus belles POULICHES nés et élevés dans le Canton.

ART. 1.^{er} Il sera donné une prime de 150 fl. avec la médaille d'argent de la Classe,

et de plus un accessit de 100 fl. pour les plus beaux poulains nés et élevés dans le Canton.

ART. 2. Il sera donné une prime de 150 fl. avec la médaille d'argent de la Classe, et de plus un accessit de 100 fl. pour les plus belles pouliches nées et élevées dans le Canton.

Concours pour les plus beaux POULAINS et les plus belles POULICHES qui ne sont pas nés dans le Canton, mais qui y sont élevés depuis l'âge de six mois au plus.

ART. 1.^{er} Il sera donné une prime de 100 fl. au plus beau poulain élevé dans le Canton depuis l'âge de 6 mois au plus.

ART. 2. Il sera donné une prime de 100 fl. à la plus belle pouliche élevée dans le Canton depuis l'âge de 6 mois au plus.

Conditions générales pour les divers concours de POULAINS et POULICHES.

ART. 1.^{er} Les élèves seront admis depuis l'âge de 2 jusqu'à 5 ans, et ne pourront obtenir deux fois la prime, ou l'accessit.

ART. 2. Tout élève qui sera présenté au concours devra être accompagné d'un certificat du maire de la commune dans laquelle réside le propriétaire.

Ce certificat contiendra la désignation de l'animal, et la déclaration qu'il est né dans le Canton, ou qu'il y a été élevé depuis l'âge de 6 mois au plus.

ART. 3. L'adjudication et la délivrance des primes et des accessits se feront dans la même forme que pour le bétail.

ART. 4. Le Comité délivrera un certificat aux propriétaires dont les élèves auront obtenu la prime, ou l'accessit.

ART. 5. Le Comité se réserve le droit de ne décerner de prime dans chaque catégorie qu'autant que parmi les élèves présentés il y ait au moins quelques qualités qui méritent une distinction.

Concours pour les BELIERS de race pure Mérinos.

1.^o Il sera établi un concours annuel pour les béliers mérinos.

2.^o Ce concours aura lieu le même jour que celui du bétail.

3.^o Il sera composé de deux sections: l'une pour les béliers appartenant à des agriculteurs du Canton; l'autre pour les béliers provenant de troupeaux étrangers.

4.^o Chaque propriétaire de troupeau pourra présenter trois béliers.

5.^o Les béliers seront admis au concours dès l'âge de 18 mois.

6.^o Deux primes seront données pour les béliers les plus distingués, appartenant à des agriculteurs du Canton, moyennant que l'on s'engage à les garder au moins une année dans le Canton; savoir :

Une première prime de 150 fl. avec la grande médaille d'argent.

Une seconde prime de 100 fl. avec la même médaille.

7.^o Une prime de 150 fl. avec la même médaille d'argent, sera donnée au béliers le plus distingué, provenant de troupeaux étrangers.

8.^o La Classe se réserve le droit de ne pas décerner de prime, dans le cas où les béliers présentés au concours n'offriroient pas une supériorité suffisante.

9.^o La finesse de la laine, ainsi que l'égalité de la toison, seront surtout prises en considération dans l'adjudication des primes.

10.^o Les deux primes ne pourront être décernées au même propriétaire.

11.^o Les béliers pour lesquels il aura été donné précédemment une prime, ne seront plus admis au concours.

12.^o Il leur sera appliqué une marque distinctive, et un certificat en sera donné au propriétaire.

13.^o L'adjudication et la délivrance des primes se feront dans la même forme que pour le concours du bétail.

Permis d'afficher :

A. F. PUERARI, Lieutenant de Police.

GENÈVE, de l'Imprimerie de J.-J. PASCHOUX.

Avril 1825.

34.^{me} PROGRAMME DE LA CLASSE D'AGRICULTURE.

PRIX POUR LE COLZA.

Le Comité d'Agriculture a déjà souvent appelé l'attention des cultivateurs sur le colza et sur les autres plantes oléagineuses: cet appel n'a pas été sans succès, et le colza, qui étoit presque inconnu dans notre Canton, se trouve maintenant cultivé dans diverses communes.

Aujourd'hui le Comité souhaite donner une impulsion plus vive à cette nouvelle branche d'industrie agricole, en lui consacrant un prix spécial dans chaque commune.

Ce n'est pas que le Comité se fasse illusion sur les inconvéniens des plantes oléagineuses en général, puisque toutes sont, du plus au moins, avides d'engrais, mais aux environs de la ville de Genève, les engrais sont assez abondans pour qu'il y ait convenance de leur donner cet emploi; et dans les communes plus éloignées, il est à désirer que chaque ferme consacre à cette culture au moins une petite étendue de champ qui puisse suffire à sa propre consommation d'huile. D'ailleurs, les agriculteurs doivent prendre en considération, que les gâteaux de colza répandus en poudre sur les récoltes en végétation, forment un engrais précieux, dont les Belges, en particulier, connoissent toute la valeur.

Dans peu d'années, en cultivant cette plante, notre Canton peut produire avec la plus grande facilité une quantité d'huile suffisante aux besoins de la ville comme à ceux de la campagne, et nous serons affranchis du tribut que nous payons annuellement à l'étranger pour l'achat de cette denrée.

D'après ces motifs, le Comité a divisé les communes du Canton en deux séries; la première comprend celles qui sont les plus rapprochées des villes, où, vu l'abondance des engrais, le Comité exige, pour que l'on puisse participer au concours, une culture plus étendue que pour les communes plus distantes qui forment la seconde série.

Quant au travail, il doit être parfait; le colza doit être semé en ligne et suffisamment espacé, car ce n'est point le champ dont l'apparence est la plus belle qui est le plus productif; pour que les plantes donnent beaucoup de graine, il faut qu'elles soient fleuries presque depuis le pied et non point au sommet seulement, mais cela ne peut s'obtenir qu'autant qu'on les tient à des distances convenables; les agriculteurs qui voudront concourir feront bien de relire les diverses instructions qui sont consignées dans le Bulletin et particulièrement dans le n.º 10, page 139, et n.º 21, page 132 et suivantes.

Les champs seront admis indifféremment, soit que les plantes aient été semées sur place, soit qu'elles aient été repiquées; mais le Comité rappelle aux cultivateurs que les plantes qui sont repiquées trop tard réussissent généralement assez mal dans notre pays, si les froids d'automne sont précoces, parce que les plantes qui n'ont pas repris vigoureusement avant l'hiver ne font plus que végéter tristement.

Cependant, le colza ne sera point admis s'il succède à une jachère morte. Ce n'est point ici le cas d'examiner si les jachères ne sont pas utiles dans certains terrains et dans certains cas d'exception; mais quoi qu'il en soit, le Comité ne doit point encourager un système qui n'offre qu'une récolte sur deux années.

Dans le cas actuel, le Comité a principalement en vue le colza; cependant les autres plantes oléagineuses, telles que le pavot et le lin, ne seront point exclues; mais le Comité prévient que si d'un côté le pavot offre une huile bien supérieure au colza pour la bouche, de l'autre côté il exige des terrains de toute première qualité et les éfritte bien plus encore que le colza.

Voici les conditions du programme.

ART. 1.^{er} Il sera donné dans chaque commune une prime au cultivateur qui présentera le plus beau champ de plantes oléagineuses.

2.^o Il n'y aura pas lieu d'accorder une prime au champ qui succèdera à une jachère morte.

3.^o Pour ce concours les communes seront divisées en deux séries: dans la première, les champs cultivés en plantes oléagineuses devront avoir au moins une pose d'étendue; dans la seconde, au moins une demi-pose.

Première série.

Petit-Sacconex.	Eaux-Vives.
Pregny.	Cologny.
Carouge.	Chesne-Bougeries.
Lancy.	Chesne-Thonex.
Plainpalais.	

Seconde série.

Vernier.	Cartigny.
Grand-Sacconex.	Compesières.
Genthod.	Chancy.
Mérin.	Avusy-Laconnex-Soral.
Céligny.	Perly-Certoux.
Collex-Bossy.	Aire-la-Ville.
Versoix.	Vandœuvre.
Sattigny.	Jussy.
Dardagny.	Hermance.
Russin.	Meynier.
Bernex-Onex-Confignon.	Presinge.
Troinex.	Corsier.
Veyrier.	Choulex.
Avully.	Collonge-Bellerive.

4.^o Les visites d'experts se feront vers la fin du mois de Mai, ou dans le courant de Juin 1826, à l'époque qui sera fixée par le Comité.

5.^o La prime consistera dans un *calefacteur*, c'est-à-dire, un appareil économique pour cuire la soupe et la viande.

La délivrance s'en fera d'une manière publique dans le courant de l'été 1826.

Le Comité se réserve de ne pas délivrer de prime dans les communes où l'on n'aura pas fait des efforts suffisans pour la mériter.